



MANOCORO
bibliothèque du conseil
général de la ville

MANIOC.org

Bibliothèque Schoelcher
Conseil général de la Martinique

MANIOC.org

Bibliothèque Schoelcher
Conseil général de la Martinique

MANIOC.org

Bibliothèque Schoelcher
Conseil général de la Martinique

BIBLIOTHEQUE SCHOELCHER



8 0079460

MANIOC.org

Bibliothèque Schoelcher
Conseil général de la Martinique

972.9-5
FRA

R A P P O R T

SUR LES TROUBLES
DE SAINT-DOMINGUE,

F A I T

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

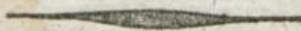
P A R C H A R L E S T A R B É ,

DÉPUTÉ DE LA SEINE INFÉRIEURE,

AU NOM DU COMITÉ COLONIAL,

Le 10 Décembre 1791 ;

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.



A P A R I S ,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

1791.

Colonies, no. 12.

A

R A P P O R T

sur les troubles

de Saint-Domingue

F A I T

A L'ASSEMBLEE NATIONALE

PAR CHARLES TARDY

DÉPUTÉ DE LA SEINE INFÉRIEURE

AU NOM DU COMITÉ GÉNÉRAL



972.9-5
TAR

R A P P O R T

SUR LES TROUBLES

DE SAINT-DOMINGUE,

F A I T

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

PAR CHARLES TARBÉ,

DÉPUTÉ DE LA SEINE INFÉRIEURE,

AU NOM DU COMITÉ COLONIAL,

Le 10 Décembre 1791 ;

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

P R E M I È R E P A R T I E.

M E S S I E U R S,

dx

A

De grands troubles ont affligé la colonie de Saint-Domingue : empressés d'en prévenir les suites fâcheuses, vous avez voté des secours provisoires : vous avez fait tout ce qu'exigeoient les

besoins du moment. Mais vous avez pensé en même-temps qu'il étoit de votre sagesse de vous procurer l'histoire fidèle des agitations convulsives auxquelles cette colonie est en proie depuis la révolution, et d'en rechercher les causes et les remèdes.

Votre comité, Messieurs, auroit désiré pouvoir donner à ce travail les soins qu'exigeoit l'importance de la matière : forcé de vous faire son rapport dans un délai déterminé, il ne s'est plus occupé que de vous présenter des faits exacts ; et le plan qu'il s'est prescrit à cet égard est tel, qu'il peut vous garantir la vérité des faits, dont il m'a chargé de vous rendre compte.

La première époque des troubles de Saint-Domingue fut celle de notre révolution. Le grand mouvement imprimé en ce moment à la métropole, se transmet rapidement aux autres parties de l'empire ; et le sentiment de la liberté dut exciter dans les colonies une commotion d'autant plus grande, que le pouvoir arbitraire y étoit absolu, et que les longues vexations du gouvernement y avoient naturalisé l'esprit de haine contre tous les dépositaires de l'autorité.

Les premiers mouvemens qui eurent lieu ne présentent aucunes particularités frappantes ; ils n'offrent que la lutte de la liberté contre le despotisme.

Celui-ci succomba , et cela devoit être. Mais , ce qui arrive ordinairement aussi dans l'enfance de la liberté , la colonie abusa de cette première victoire , en se permettant des actes d'autorité épréhensibles. Tel fut , par exemple , le rétablissement du Conseil supérieur du Cap , qui avoit été supprimé par un édit de 1787 ; telle fut encore la réjection d'un plan d'organisation d'assemblée coloniale , qui lui avoit été envoyé par les ordres du Roi , et l'adoption d'un autre plan d'organisation , que les comités des trois parties de la colonie concertèrent de leur propre autorité , et d'après lequel la première assemblée coloniale se constitua , et se fixa à Saint-Marc le 14 avril 1790.

Ici commence la seconde époque , et avec elle une plus grande complication de faits et d'intérêts.

Votre comité , Messieurs , a cru devoir entrer dans quelques détails sur les événemens de cette époque et sur les personnes qui y ont joué le plus grand rôle , afin de prévenir la confusion que l'on fait ordinairement de la première assemblée coloniale de Saint-Domingue avec l'assemblée actuelle.

La joie , qu'avoit répandu l'anéantissement du

pouvoir arbitraire , avoit été troublée presque aussitôt par la nouvelle reçue de France , et consignée dans les papiers publics , qu'une société déjà connue sous le nom d'*amis des noirs* , faisoit les efforts les plus actifs , pour étendre aux colonies françaises les principes de liberté et d'égalité consacrés par la déclaration des droits de l'homme.

Déjà , des hommes de couleur , armés dans la plaine de l'Artibonite , venoient de réclamer la jouissance des droits accordés aux colons blancs : ils avoient été dissipés par les volontaires-patriotes de Saint-Marc ; mais ce premier exemple d'insurrection , sembloit devoir inquiéter les colons blancs , sur les événemens ultérieurs dont ils étoient menacés.

Aussi , alarmés des effets que pourroit produire ce système d'innovation , ils s'étoient adressés de suite à l'assemblée nationale , et l'avoient priée de prononcer sur la constitution particulière des colonies. Mais la grande distance des lieux , la multiplicité et la haute importance des autres travaux du corps constituant , empêchèrent quelque temps ce dernier de statuer sur leurs réclamations. Ce ne fut qu'au mois de mars 1790 qu'il put s'en occuper ; et , avant que la nouvelle en eût pu parvenir dans la colonie de Saint-Domingue , l'assemblée coloniale , dont j'ai parlé , avoit eu le temps de se former et de se constituer sous le

titre d'assemblée générale de la partie française de Saint-Domingue.

La première séance de cette assemblée fut remarquable par un discours véhément que prononça son président, et dans lequel il ne respecta guères les droits de la métropole. Ce discours devoit être repoussé par un cri d'indignation : il ne le fut point ; et dès-lors, les hommes qui connoissent la marche du cœur humain, durent présager que ceux dont les oreilles n'étoient pas choquées par des principes anti-civiques, ne tarderoient pas à oublier leurs devoirs et outrepasser leurs droits.

C'est ce que justifia bientôt l'expérience. Le secret des lettres fut violé ; des citoyens, sans distinction d'âge, d'état et de distance, furent mandés à la barre ; et bientôt encore, l'assemblée coloniale élevant plus haut ses prétentions, prétendit marcher l'égal de l'assemblée constituante, en décrétant l'inviolabilité de ses membres, et déclarant aux paroisses qu'elles n'avoient plus de droits sur leurs députés.

Toutes ces déterminations furent l'ouvrage de 12 jours ; et tel étoit l'état des choses, lorsque l'on reçut à Saint-Domingue le décret de l'assemblée nationale du 8 mars 1790, et les instructions du 28 du même mois, relatives à *l'organisation des colonies*.

Quoique l'assemblée nationale connoisse déjà ces deux actes du corps constituant , il n'est pas inutile d'en rappeler l'esprit et l'objet sommaire.

Par le décret du 8 mars , l'assemblée nationale déclaroit « qu'en considérant les colonies comme » une partie de l'empire français , et désirant les » faire jouir des fruits de l'heureuse régénéra- » tion qui s'y étoit opérée , elle n'avoit jamais » entendu cependant les comprendre dans la cons- » titution décrétée pour le royaume , et les as- » sujétir à des lois qui pourroient être incompatibles avec leurs convenances locales et particulières ; et elle autorisoit chaque colonie à faire » connoître son vœu sur la constitution , la législation et l'administration convenables à la prospérité et au bonheur de ses habitans , à la » charge de se conformer aux principes généraux » qui lient les colonies à la métropole , et qui » assurent la conservation de leurs intérêts respectifs ».

L'instruction du 28 mars prescrivoit « les conditions d'éligibilité à l'assemblée coloniale, et le » nombre des députés qui devoient la composer à » raison du nombre des citoyens éligibles ; elle » portoit que les députés élus se rendroient immédiatement à Léogane , et y détermineroient » le lieu où doit siéger l'assemblée coloniale : enfin , » elle déterminoit l'étendue des fonctions déléguées aux assemblées coloniales , et posoit les



» limites de celles confiées aux agens du pouvoir
» exécutif ».

Quoique ces deux pièces ne fussent pas transmises officiellement, comme on ne pouvoit pas les révoquer en doute, elles furent reçues au Cap, à Saint-Marc, et au Port-au-Prince, avec des transports de joie et de reconnoissance, et ces sentimens se répandirent aussitôt dans toute la colonie. On étoit convaincu enfin que l'assemblée nationale constituante avoit mis au rang de ses premières obligations, celle de faire participer les colonies au bienfait de la révolution, et de leur donner une constitution appropriée à leur position et à leurs besoins.

L'assemblée générale reçut aussi ces décrets avec l'esigues de la plus grande satisfaction; et, le jour même, elle vota des remerciemens à l'assemblée nationale.

Mais cette délibération ne fut pas exécutée; des réflexions postérieures, et des doutes élevés sur l'interprétation de l'article IV des instructions, avoient refroidi le premier enthousiasme des membres de l'assemblée, qui croyoient y lire la destruction d'un ordre de choses, auquel ils attachoient la plus grande importance. Cet article portoit :

« Qu'immédiatement après la proclamation du décret et de l'instruction, toutes les personnes âgées de vingt-cinq ans accomplis, propriétaires d'immeubles, ou, à défaut d'une telle propriété,

domiciliées dans la paroisse depuis deux ans , et payant une contribution , se réuniroient pour former l'assemblée provinciale ».

Quelques personnes craignirent que les hommes de couleur libres , privés jusqu'alors de l'exercice des droits politiques , ne voulussent , d'après cet article isolé , se présenter dans les assemblées paroissiales ; et quoiqu'à cette époque ce droit ne fût point réclamé par les hommes de couleur , la crainte des difficultés auxquelles l'interprétation de cet article 4 sembloit pouvoir donner lieu , contribua beaucoup à entraîner l'assemblée générale dans les mesures inexcusables , qui ont amené sa dissolution.

Voici celles de ces mesures qui sont les plus remarquables. L'assemblée générale se déclara permanente ; enjoignit à l'ordonnateur des finances de transporter ses bureaux et sa caisse auprès d'elle ; manda à sa barre des commandans militaires ; suspendit toutes réunions et concessions des domaines ; organisa les municipalités ; enfin rendit le fameux décret du 28 mai 1790 , par lequel , entre autres principes erronés et attentatoires à la souveraineté nationale , elle déclara , 1^o. qu'à elle appartenoit , essentiellement et nécessairement , le droit de statuer sur son régime intérieur ; 2^o. qu'en ce qui concerne les rapports commerciaux , et les autres rapports communs entre Saint -Domingué et la France , le nouveau

contrat devoit être formé d'après le vœu , les besoins et le consentement des parties contractantes ; 3°. que tout ce qui est relatif aux subsistances ne fait point partie des objets compris dans la classe des rapports communs de Saint-Domingue avec la France ; 4°. que ce décret , constitutionnel pour Saint-Domingue , seroit envoyé en France pour être présenté à l'*acceptation* de l'assemblée nationale et du roi.

Lorsque l'assemblée générale rendit ce décret , elle n'avoit pas encore reçu officiellement les lois des 8 et 28 mars. Elles ne lui parvinrent que quatre jours après , le 1^{er}. juin ; et sur-le-champ elle rendit un décret , par lequel elle déclara , 1°. qu'elle adhéroit au décret du 8 mars , en tout ce qui n'étoit pas contraire à son arrêté du 28 mai ; 2°. que , sans rien préjuger sur les instructions du 28 mars , elle invitoit les paroisses à se réunir et à délibérer si elles vouloient que l'assemblée générale continuât ses fonctions. Tous ces décrets étoient des contraventions formelles aux lois et aux droits de la Métropole ; mais il s'en falloit bien qu'ils obtinssent l'approbation de la colonie entière.

Diverses paroisses , et notamment celles de la Croix-des-Bouquets , du Petit-Goave , du Fond-des-Nègres , du Môle , de Jacmel , de l'Acul et de l'Anse-à-Veau , prirent , du 20 au 25 mai , des délibérations vigoureuses , dans lesquelles elles réclamoient l'exécution des décrets de l'assemblée nationale.

La commune du Port au Prince désavoua authentiquement tous principes qui seroient contraires aux lois de l'assemblée constituante.

L'assemblée provinciale du nord , surtout , s'éleva avec la plus grande force contre le système d'innovation de l'assemblée générale ; et , malgré la suprématie d'autorité affectée par celle-ci , elle ne craignit pas de délibérer « qu'elle ne permet-
» troit , à l'avenir , la promulgation d'aucune loi ,
» si elle n'avoit été préalablement communiquée aux
» assemblées provinciales , revêtue de la sanction
» du gouverneur-général , et terminée par les mots ,
» sauf la décision définitive de l'assemblée natio-
» nale ; et la sanction du roi ».

Cependant , l'assemblée coloniale ayant convoqué la totalité des paroisses pour délibérer , aux termes de l'instruction du 28 mars , si elle seroit continuée dans l'exercice de ses fonctions , elle fut confirmée à une légère majorité , et de ce moment elle ne mit plus de bornes à ses espérances et à ses projets.

S'il s'agissoit en ce moment de prononcer sur la conduite de cette assemblée de Saint-Marc ; ou si tous les faits , relatifs à cette époque des troubles de Saint-Domingue , n'étoient enveloppés sous le voile de l'amnistie prononcée par l'assemblée constituante ; je pourrois vous rappeler ici un grand nombre de décrets de l'assemblée de Saint-Marc ,

dans lesquels vous reconnoîtriez toujours cet esprit inquiet et dominateur qui a provoqué sa dissolution.

Le comité se contentera , Messieurs , de vous retracer les traits qui caractérisent le mieux sa marche systématique. Le 20 juillet , elle ouvrit tous les ports aux étrangers ; le 22 , elle se rendit maîtresse du magasin à poudre de Léogane ; le 27 , elle licencia l'armée , et la réorganisa sous le nom de gardes nationales soldées de la partie française de Saint-Domingue ; le même jour , elle enjoignit au commandant du vaisseau de ligne *le Léopard* , de ne point quitter la rade du Port-au-Prince.

Le gouverneur , inquiet des entreprises de l'assemblée générale , et après avoir essayé inutilement de la ramener aux principes , fit une proclamation dans laquelle il déclara les membres de l'assemblée générale traîtres à la patrie , et il invita tous les bons citoyens à se réunir à lui pour concourir à sauver la patrie.

Cette proclamation étoit du 29 juillet. Le même jour , dans une assemblée à laquelle se trouvoient tous les chefs militaires , après une longue délibération sur les moyens employés par l'assemblée générale pour soustraire le vaisseau le *Léopard* à l'obéissance du gouverneur , il fut résolu d'arrêter quelques membres du comité du Port-au-Prince ,

pour servir de garans de la conduite de l'assemblée générale. L'expédition fut confiée à M. Mauduit, qui, depuis, a payé bien cher l'honneur du succès de cette entreprise.

Il est difficile de peindre la situation de l'assemblée générale à la nouvelle de cette expédition. Elle fit à la hâte une proclamation pour inviter toutes les paroisses à se réunir.

Elle présenta l'expédition de M. Mauduit comme un projet de contre-révolution : elle le proscrivit, et le déclara traître à la patrie, ainsi que les autres chefs militaires.

Elle déclara M. de Peynier, déchu de fait du gouvernement de la colonie ; et déféra le commandement général à M. Fierville, commandant particulier de la ville de Cayes : enfin elle autorisa les mulâtres et nègres libres à prendre les armes, et à se réunir aux citoyens armés qui se vouoient à la défense de l'assemblée générale.

L'acte de proscription que l'assemblée générale avoit prononcé contre les officiers militaires fut immédiatement suivi d'une exécution violente dans la ville des Cayes. La Municipalité extraordinaire de cette ville avoit intercepté des lettres adressées par le commandant en second de la colonie, à M. de Caudère, commandant pour le Roi dans la partie du sud. Elle fit arrêter cet officier, et le fit conduire dans les prisons de la ville des Cayes. Bientôt, il en fut arraché par le peuple,

qui le traîna sur la place publique ; et , malgré la résistance apparente des officiers municipaux , ce citoyen , non entendu , non jugé , y périt de deux coups d'armes à feu , au milieu des plus affreuses violences.

Tandis que dans la ville des Cayes , on secondoit d'une manière si barbare les projets de vengeance de l'assemblée générale , l'orage grondoit sur celle-ci , et l'instant approchoit où elle devoit se trouver anéantie.

L'assemblée provinciale du nord n'avoit cessé de réclamer contre l'usurpation des pouvoirs de l'assemblée générale : elle crut devoir enfin prendre une mesure vigoureuse et décisive. Dans une assemblée à laquelle furent appelés tous les militaires , et membres des corps administratifs , il fut arrêté qu'il seroit envoyé quatre commissaires à M. de Peynier , pour le requérir d'opérer la dissolution de l'assemblée générale ; cette démarche eut le succès qu'on en espéroit.

Le 6 août , M. de Vincent , qui avoit été chargé de cette expédition , fit sommer l'assemblée générale de se séparer dans 42 heures , sous peine d'y être contrainte par la force : celle-ci , ne se sentant pas en état de résister , s'embarqua à bord du vaisseau le Léopard , et fit voile pour la France.

Avant son départ , elle fit une adresse touchante

dans laquelle elle protestoit de son dévouement pour la colonie , et de sa fidélité pour la métropole , au sein de laquelle elle ne craignoit pas, disoit-elle , d'aller chercher des juges , et où elle espéroit obtenir une vengeance éclatante de ce qu'elle appeloit les forfaits de MM. Mauduit et de Vincent. Le ton de sensibilité qui régnoit dans cette adresse , et cet intérêt naturel que l'on porte aux malheureux , lui reconciilièrent beaucoup d'esprits. Présente , on la suspectoit ; absente , on la plaignit ; et de tous côtés on s'empessa bientôt de la justifier.

On a vu que les écarts de l'assemblée générale avoient été l'effet de son inquiétude sur les intentions de la métropole , relativement aux hommes de couleur , et peut être aussi de quelque velléité d'indépendance. Telles furent aussi les bases du décret rendu , le 12 octobre 1790 , par l'assemblée constituante.

« L'assemblée générale fut déclarée déchue de ses pouvoirs ; MM. de Peynier , Mauduit et Vincent furent remerciés , ainsi que l'assemblée provinciale du nord , les troupes patriotiques du Cap , les volontaires de Saint-Marc et du Port-au-Prince ; et l'assemblée annonça sa ferme volonté d'établir comme article constitutionnel dans les colonies qu'aucunes lois sur l'état des personnes ne seroient décernées pour les colonies

que sur la demande précise et formelle des colonies ».

Nous remplirions imparfaitement, Messieurs, l'obligation d'impartialité que nous impose notre mission, si nous ne vous rendions compte ici d'un grand nombre de pièces qui inculpent le gouverneur de Saint-Domingue et l'assemblée provinciale du nord, dans leur conduite à l'égard de l'assemblée coloniale de Saint-Marc.

Les uns ont cru voir en M. de Peynier un agent secret des contre-révolutionnaires, et dans sa conduite, les vengeances de l'aristocratie contre les dépositaires d'une autorité élevée sur les ruines de la sienne : les autres croient entrevoir dans la conduite de l'assemblée provinciale du nord les traces d'une jalousie secrète, et les vengeances de l'esprit de corps.

On ne sauroit juger les intentions; mais nous devons à la vérité, de déclarer que les actes privés et publics de la correspondance de M. de Peynier, qui sont venus à notre connoissance, portent tous les caractères de l'obéissance aux décrets de l'assemblée nationale, et que les arrêtés, les proclamations et les autres actes authentiques de l'assemblée provinciale du nord, sont généralement conformes aux principes de la constitution.

On conçoit, d'ailleurs, combien il est difficile de démêler les fils secrets d'une révolution qui s'est

opérée à 1800 lieues de nous , lorsque nous ignorons encore les vrais coupables des scènes sanglantes qui ont déshonoré la nôtre.

Nous passons aux événemens de la troisième époque : elle embrasse l'intervalle de la dissolution de l'assemblée générale dans les premiers jours d'août 1790 , à la formation de la nouvelle assemblée coloniale qui a eu lieu du 3 au 10 août dernier , c'est-à-dire , l'espace d'une année à-peu-près.

Les événemens arrivés à Saint-Domingue pendant cet intervalle n'ont point de liaison suivie , et tiennent un peu de la désorganisation des pouvoirs de la colonie à cette époque. Ils jeteront néanmoins un nouveau jour sur les causes des troubles de la colonie.

Après le départ de l'assemblée générale pour la France , à bord du navire *le Léopard* , beaucoup de paroisses de l'Ouest crièrent à la vexation et à la violence. Une confédération fut résolue ; et Léogane fut indiqué pour lieu de réunion. Des troupes s'y rendirent de différents endroits. L'état-major de cette petite armée prit le titre de Conseil-général de guerre et de politique , et s'occupa d'abord du plan de son organisation.

Une députation du district du Port-au-Prince se rendit auprès des confédérés, leur fit un tableau énergique des malheurs qu'entraîneroient des guerres intestines, et les invita, au nom de la colonie en danger, à abandonner une entreprise qui occasionneroit nécessairement de grands désordres.

Ces paroles de paix produisirent l'effet qu'en attendoit la députation ; les confédérés arrêterent de faire des propositions à M. de Peynier ; et des commissaires furent chargés de les lui présenter.

Le gouverneur-général y répondit avec modération, mais avec fermeté : les confédérés renoncèrent à leurs projets, se retirèrent dans leurs paroisses, et la tranquillité fut encore une fois rendue à la colonie.

Un incident cependant avoit failli l'éloigner.

Lorsque les paroisses se confédéroient, et annonçoient des projets hostiles contre le gouverneur, M. Mauduit usant d'un moyen dont l'assemblée générale avoit fait usage le 3 août, s'étoit décidé à inviter les mulâtres et nègres libres à s'armer et se réunir à lui.

L'armement et le rassemblement de ces mulâtres sur l'habitation du sieur Baudry-des-Lozières de la Crête-à-Piquant, près Léogane, avoient alarmé diverses municipalités voisines. Celle de Léogane se décida à y envoyer un détachement de gardes

nationales, et de maréchaussée ; mais à la première attaque le sieur Dambouville , commandant de ce détachement , ayant été tué , le reste se retira.

La municipalité de Léogane se plaignit au gouverneur, qui demanda les procès-verbaux et autres actes relatifs à cet événement : et, comme rien ne constatoit que le sieur Baudry-des-Loziers eût donné lieu à l'envoi de forces répressives sur son habitation , le gouverneur représenta qu'on ne pouvoit lui faire un reproche d'avoir repoussé l'incursion faite chez lui à main armée. Cette affaire n'eut pas de suite.

Il y eut, dans les premiers jours de septembre, et dans diverses parties de la paroisse du Petit-Goave, des mouvemens de nègres, dont un mulâtre, nommé Sinth-Dopson, étoit soupçonné d'être l'instigateur. Ces désordres furent réprimés aussitôt que connus.

Vers la fin du mois suivant, la tranquillité de la colonie fut encore une fois troublée. Un mulâtre, nommé Ogé, qui avoit passé un an à Paris, débarqua, le 21 octobre, dans la colonie, sous le costume d'un matelot américain, et se trouva, dès le 28, à la tête d'une petite armée de gens de couleur, désarmant les blancs, enrôlant des nègres, et exerçant des actes de violence de tous genres.

Il s'étoit fixé dans le quartier de la grande rivière : sa troupe étoit de six cents hommes , à - peu - près , et elle grossissoit tous les jours. L'assemblée provinciale du nord sentant qu'il étoit prudent de prévenir un plus grand rassemblement , se hâta de se réunir aux commandans militaires , pour concerter les moyens de repousser les révoltés.

Ogé, et un nommé Chavanne, autre mulâtre qu'il avoit associé au généralat, écrivirent alors au gouverneur-général de la Colonie, au commandant pour le roi au Cap, et à l'assemblée provinciale du Nord. Ogé disoit, dans ses lettres, dont copies officielles sont déposées au comité, qu'il avoit concouru à obtenir le décret du 28 mars, qu'il venoit en demander l'exécution, et qu'il emploieroit, pour réussir, la force contre la force.

Chavanne écrivoit, qu'ils étoient sûrs de trouver vingt-cinq mille hommes pour faire exécuter ce Décret, et qu'ils emporteroient la victoire par les précautions qu'ils avoient prises.

Le décret du 28 mars, réclamé par Ogé et Chavanne, n'étoit qu'un prétexte. Ce décret avoit pour unique objet d'indiquer le mode d'élection provisoire de l'assemblée générale ; il y avoit six mois que cette élection étoit faite ; l'assemblée coloniale existoit encore : il n'y avoit donc aucun motif, aucune raison sérieuse de ré-

clamer l'exécution de cette loi : il n'y en avoit point , surtout de le faire d'une manière hostile et offensive , et d'appuyer cette demande par des menaces et des violences.

Ces menaces et ces violences n'eurent heureusement pas de suite. Ogé , à la tête de sa petite armée , avoit pillé et assassiné , le 29 octobre , les sieurs Sicard et Prion , habitans. — Le même jour , portant leurs têtes avec des piques en signe de triomphe , Ogé vint attaquer le bourg du Dondon ; il y tua quelques personnes , mais il fut repoussé. — Peu de temps après , il opposa la résistance ouverte aux troupes de ligne et aux milices patriotiques du Cap : mais , repoussé de nouveau avec perte , et abandonné des siens qui déclarèrent depuis qu'il les avoit forcés à le suivre , il se retira sur le territoire espagnol. Le gouverneur français le réclama ; et , peu de jours après , Ogé , un de ses frères , le nommé Chavanne , et treize autres chefs de son parti , ayant été arrêtés , furent rendus à la France , en vertu de l'article VI du traité de 1777.

Ogé a été jugé et condamné à mort par arrêt du conseil supérieur du Cap. L'instruction de ce procès ne laisse aucun doute sur le projet d'une insurrection générale de la part des hommes de couleur. Son jeune frère , par son testament de mort , du 9 mars 1791 , qu'il confirma le lende-

main , déclara que les nommés Fleury et l'Hirondelle , députés des gens de couleur auprès de l'Assemblée Nationale , étoient revenus dans la colonie sur un bâtiment bordelais ; que leur présence dans la colonie soutenoit le soulèvement des gens de couleur ; et que , sans le débordement des rivières , ces hommes de couleur , réunis à des nègres au nombre de onze mille , seroient venus , au mois de février dernier , fonder sur la ville du Cap et la livrer au pillage. Il dénonça en outre les principaux agens de ces troubles , dont plusieurs se trouvoient déjà compris au procès , et il indiqua les points de ralliement et les diverses mesures qui avoient été prises pour exécuter ce complot abominable.

Ce qui prouve que l'entreprise d'Ogé étoit liée à un plan général , c'est qu'au même instant , et dans toutes les parties de la colonie , les hommes de couleur et nègres libres firent des mouvemens plus ou moins inquiétans ; mais partout ces mouvemens furent réprimés dès leur naissance ; et l'on dut particulièrement ce succès à l'activité des chefs militaires , et à la grande subordination des troupes de ligne , à l'époque de la fin de l'année 1790.

Malheureusement pour la colonie , cette subordination ne dura pas long-temps.

Les forces de terre et de mer qui étoient parties de Lorient le 3 Février 1791, arrivèrent sur la rade du Port-au-Prince le 2 mars suivant, portant un bataillon d'Artois, un bataillon de Normandie, et un détachement du Corps-Royal d'Artillerie.

Les casernes du Port-au-Prince ne suffisant pas pour loger ce renfort de troupes, M. Blanchelande ordonna à M. Devillage, commandant de la station, d'aller les débarquer au Môle Saint-Nicolas. Les équipages et la troupe avoient été en insurrection pendant toute la traversée : à leur arrivée au Port-au-Prince, l'insubordination augmenta, et M. Devillage se trouva dans l'impossibilité d'exécuter les ordres du gouverneur. Les volontaires patriotes du Port-au-Prince, les troupes de ligne et les équipages de la station se firent des députations respectives. Les députés d'Artois et de Normandie furent reçus au Port-au-Prince au milieu des applaudissemens, et il y eut des illuminations dans toute la ville.

Le récit de l'accueil qui leur avoit été fait exalta toutes les têtes. Tous demandèrent à être débarqués ; et le commandant se trouva dans la nécessité d'y souscrire.

Artois et Normandie firent connoissance avec le régiment du Port-au-Prince, commandé par M. Mauduit ; les habitans prodiguèrent les fêtes et

le vin aux nouveaux débarqués ; la journée se passa dans une alégresse bruyante , mais point orageuse.

Cependant , les anciens partisans de l'assemblée générale et du comité provincial de l'ouest , dissous par M. Mauduit dans la nuit du 29 au 30 juillet 1790 , mécontens du décret du 18 octobre 1790 , crurent l'occasion favorable pour se venger. Ils assurèrent aux soldats enivrés , qu'un nouveau décret du mois de décembre , avoit pleinement justifié l'assemblée générale , et improuvé cette expédition du 29 au 30 juillet 1790 ; et ils leur firent entendre que c'étoit une tache pour le régiment du Port-au-Prince , qui avoit concouru à cette expédition.

Une démarche ostensible et dirigée dans la même vue , vient assurer le succès de ces projets criminels. Une députation des officiers des districts se rendit avec appareil chez M. Mauduit , et le somma *de la part du peuple* , de remettre les drapeaux enlevés de la maison du comité dans la nuit du 29 au 30 juillet. Il offrit de les délivrer à l'instant ; mais on s'y refusa , en exigeant qu'il vînt , à la tête de son régiment , les remettre lui-même dans le lieu d'où ils avoient été enlevés. On fixa l'heure ; il s'y rendit : et , à la porte de ce comité , au milieu de son régiment , au milieu de la ville entière , il fut assassiné par ses propres soldats. Sa tête

fut coupée et placée au haut de la potence de la ville ; son corps dépouillé de vêtemens fut traîné dans toutes les rues au milieu des cris d'une joie effrénée ; et l'on n'abandonna son cadavre en lambeaux que pour se livrer au pillage de sa maison.

M. Blanchelande avoit eu beaucoup de peine à se soustraire aux furieux, et s'étoit retiré au Cap. Après son départ, il se forma au Port-au-Prince une nouvelle municipalité qui s'empara de tous les pouvoirs.

Cette ville ne jouit pas long-temps des fruits de son criminel triomphe. Un régiment qui s'étoit livré à de pareilles violences ne pouvoit aisément rentrer dans le devoir. Le nouveau commandant y fit de vains efforts ; l'insubordination devint extrême : et la municipalité, après avoir fait marcher contre lui les bataillons d'Artois et de Normandie, après l'avoir désarmé, le fit embarquer et partir pour la France.

La nouvelle du décret du premier février dernier, par lequel le roi étoit prié d'envoyer trois commissaires civils dans la colonie, avec pouvoir de suspendre tout jugement d'affaires relatives aux derniers troubles, avoit rétabli le calme à Saint-Domingue. La métropole avoit annoncé authentiquement vouloir s'occuper de tous les moyens propres à assurer le bonheur et

la tranquillité des colonies ; elle avoit promis de leur donner une constitution appropriée à leur position , compatible avec leurs besoins et leurs usages particuliers ; elle avoit annoncé qu'il ne seroit statué sur l'état des personnes dans les colonies , que sur leur initiative ; le dernier décret annonçoit l'envoi très-prochain d'instructions relatives à l'organisation du régime colonial : les colonies paroissoient devoir respirer , lorsque le décret du 15 mai , en anéantissant l'effet de ces promesses , vint exciter de nouvelles convulsions à Saint-Domingue.

Nous ne prononçons point , Messieurs , sur le fond de ce décret. Il contenoit trois dispositions principales :

La première , « Que le corps législatif ne dé-
 » libérerait jamais sur l'état politique des hommes
 » de couleur , qui ne seroient pas nés de père
 » et mère libres » ;

La seconde , « Que les assemblées coloniales
 » actuellement existantes continueroient leurs
 » fonctions » ;

La troisième , « Que les hommes de couleur
 » nés de père et mère libres seroient admis dans
 » toutes les assemblées coloniales et provinciales
 » futures , s'ils avoient d'ailleurs les qualités re-
 » quises ».

Les colons blancs se plainquirent que la troisième

disposition étoit une infraction aux décrets des 8 mars et 12 octobre 1790, et répétèrent alors ce qu'ils n'avoient jamais cessé de dire : Que de la suppression de cet intermédiaire politique entre les blancs et les noirs résulteroit nécessairement la subversion de la colonie.

D'un autre côté, l'attente des hommes de couleur libres ne se trouva pas remplie. L'exclusion prononcée par la loi contre ceux qui n'étoient pas nés de père et mère libres, mécontenta singulièrement cette dernière classe, que l'on assure être la plus nombreuse, et qui paroissoit avoir sollicité le plus vivement le décret.

La nouvelle de ce décret fut donc un germe funeste de discorde entre les blancs et les mulâtres ; et, dans cette dernière classe, entre les affranchis et ceux nés de père et mère libres. Le mécontentement fut général et extrême.

« N'exigez pas (écrivait le gouverneur au ministre de la marine), n'exigez pas que je vous fasse part des propositions, toutes plus violentes les unes que les autres, auxquelles ce décret a donné lieu. La guerre civile la plus affreuse, et la perte de la colonie peuvent être les suites de la disposition présente des esprits. La première partie de ce décret sur les esclaves ne rassure même pas à l'égard des propriétés ; on n'y voit qu'une disposition qu'un décret



» subséquent abrogera , comme celui-
 » la promesse du 12 octobre.

» La garantie accordée par le premier article
 » (écrivait le procureur-général du conseil-su-
 » périeur du Cap) est regardée comme un nou-
 » veau pacte , aussi vain que celui du 12 octobre ,
 » aussi facile à violer ».

Écoutez les membres de l'assemblée provin-
 ciale , écrivant à l'assemblée nationale : « La
 » première exécution de votre décret , disent-ils ,
 » seroit désastreuse pour la colonie. Tous les
 » cœurs sont ulcérés ; les agitations dont nous
 » sommes témoins , peuvent amener une explo-
 » sion générale , affreuse dans ses effets : alors
 » nous n'avons qu'à envisager une résistance
 » désespérée , et un vaste tombeau dans la co-
 » lonie.

» Le désordre est au comble (écrivait un
 » capitaine du Havre , le 22 juillet dernier) ;
 » Saint-Domingue s'ensevelira sous ses ruines ,
 » plutôt que de souffrir la promulgation du
 » décret du 15 mai. Tout est en combustion au
 » bas de la côte , surtout au Port-au-Prince ,
 » où l'on vouloit , au départ du courrier , mettre
 » en dérive les navires bordelais ».

Il n'est pas inutile , Messieurs , d'indiquer les
 causes de cette animosité particulière des colons
 contre les Bordelais. Les corps administratifs de
 Bordeaux avoient fait une adresse de félicitation

à l'Assemblée nationale , au sujet du décret du 15 mai ; ils l'avoient *supplée de prendre les mesures les plus promptes et les plus efficaces pour l'exécution de ce décret ; et lui avoient offert le secours des gardes nationales du département.* Ces dispositions , qui contrarioient l'esprit dominant à Saint - Domingue , avoient aigri les colons contre les capitaines , les équipages et les passagers arrivant de Bordeaux.

Ce qui acheva d'effrayer les colons sur les dispositions de la métropole , fut la lettre fameuse d'un membre de l'Assemblée constituante , qui écrivoit que bientôt le soleil n'éclaireroit plus en Amérique que des hommes libres. Les colons sentoient que de pareilles espérances données aux colons pouvoient avoir les suites les plus fâcheuses ; et l'expérience prouve aujourd'hui que leurs inquiétudes n'étoient pas sans fondement.

Cependant quelques - uns de ceux qui avoient le plus appuyé le décret du 15 mai , commençoient à sentir la difficulté de son exécution ; le gouverneur écrivoit que si la loi parvenoit officiellement , il ne prendroit pas sur lui d'en ordonner la promulgation ; toutes les places maritimes , toutes les villes de commerce , toutes les manufactures du royaume , faisoient des réclamations :

L'assemblée constituante , éclairée par ce cri général , convaincue que l'incertitude des esprits sur les principes de la Métropole avoit été la première cause des troubles des colonies , reconnoissant enfin la nécessité de donner une constitution à cette partie intégrante et précieuse de l'Empire Français , décréta constitutionnellement pour les Colonies , les quatre articles ci-après :

A R T I C L E P R E M I E R .

« L'Assemblée nationale législative statuera exclusivement , avec la sanction du roi , sur le régime extérieur des Colonies ; en conséquence, elle fera , 1^o. les lois qui règlent les relations commerciales des Colonies , celles qui en assurent le maintien par l'établissement des moyens de surveillance , la poursuite , le jugement et la punition des contraventions , et celles qui garantissent l'exécution des engagements entre le commerce et les habitans des Colonies ; 2^o. les lois qui concernent la défense des Colonies , les parties militaires et administratives de la guerre et de la marine.

A R T . I I .

» Les assemblées coloniales pourront faire , sur les mêmes objets , toutes demandes et représentations ; mais elles ne seront considérées que comme de simples pétitions , et ne pourront être converties dans les Colonies en réglemens provisoires ;

sauf néanmoins les exceptions extraordinaires et momentanées , relatives à l'introduction des subsistances , lesquelles pourront avoir lieu à raison d'un besoin pressant , légalement constaté , et d'après un arrêté des assemblées coloniales , approuvé par les gouverneurs.

A R T. . I I I .

» Les lois concernant l'état des personnes non libres , et l'état politique des hommes de couleur , nègres libres , ainsi que les réglemens relatifs à l'exécution de ces mêmes lois , seront faites par les assemblées coloniales , s'exécuteront provisoirement avec l'approbation des gouverneurs des Colonies , pendant un an pour les Colonies Américaines , et pendant deux ans pour les Colonies Asiatiques , et seront portées directement à la sanction du roi , sans qu'aucun décret antérieur puisse porter obstacle au plein exercice du droit conféré par le présent article aux assemblées coloniales.

A R T. I V .

» Quant aux formes à suivre pour la confection des lois du régime intérieur , qui ne concernent pas l'état des personnes désignées dans l'article ci-dessus , elles seront déterminées par le pouvoir législatif , ainsi que le surplus de l'organisation des Colonies , après avoir reçu le vœu que les

assemblées coloniales ont été autorisées à exprimer sur leur constitution ».

Cette loi, qui devoit assurer invariablement la tranquillité des colonies, n'a pu malheureusement y arriver assez tôt pour prévenir les événemens affreux qu'embrasse la quatrième époque, dont il me reste à vous rendre compte.

Ici, Messieurs, commence un nouvel ordre de choses. La révolte des noirs éclate ; les événemens, les délibérations, les dispositions militaires se succèdent avec rapidité ; et l'homme sage, qui ne veut pas juger légèrement, est obligé de se recueillir pour suivre le fil des faits, et pour apprécier les mesures qui furent adoptées dans ces circonstances critiques.

J'épargnerai à votre sensibilité un nouveau récit des faits particuliers dont l'atrocité vous a déjà fait frémir plusieurs fois ; je me bornerai à vous indiquer la marche générale des révoltés, et les moyens que leur ont opposés le gouverneur et l'assemblée coloniale.

La formation de la nouvelle assemblée coloniale, que diverses circonstances avoient retardée jusqu'à ce moment, s'étoit enfin opérée à Léogane.

le 10 août dernier , et cette assemblée s'étoit constituée de suite sous le nom d'assemblée générale de la partie française de Saint-Domingue.

Le même jour on avoit agité la question de savoir si l'assemblée continueroit ses travaux à Léogane , ou si , conformément à la faculté que lui en accordoit l'instruction du 28 mars , elle choisiroit une autre ville pour lieu de ses séances. Les opinions s'étoient trouvées partagées : les uns préféroient Léogane , comme point central de la colonie ; les autres insistoient pour le Cap , par la raison que cette ville avoit de plus grandes liaisons avec la Métropole , et parce que , disoient-ils encore , c'étoit le moyen de détruire entièrement les anciens germes de division : on fut au scrutin : au troisième tour, le Cap obtint la majorité , et la réunion générale dans cette ville fut ajournée au 25. L'assemblée se sépara ensuite.

Il n'est pas inutile , Messieurs , de vous rappeler quelques délibérations que l'assemblée générale avoit prises au moment de sa formation et de sa réunion provisoire.

A l'ouverture de ses séances , le 3 août , elle avoit exigé que tous ses membres prêtassent serment , et jurassent sur l'honneur et au nom du salut de la colonie en danger , de se réunir d'esprit , de cœur et d'intention avec leurs collègues , et d'ensevelir dans une nuit éternelle

les discussions qui avoient précédé leur rassemblement.

Le 9, elle déclara ne vouloir laisser aucun doute sur la pureté de ses intentions et de ses principes, jusqu'à ce qu'elle eût pu les manifester plus formellement en s'occupant de la constitution de Saint-Domingue, et elle arrêta en conséquence que Saint-Domingue etant portion de l'empire français, elle reconnoissoit qu'à l'Assemblée nationale seule appartenoit irrévocablement le droit de prononcer sur les rapports politiques et commerciaux qui unissent Saint-Domingue à la France, d'après les plans qui seroient présentés par l'assemblée générale. Elle déclara en outre, qu'elle mettoit sous sa sauvegarde, et sous celle de la loyauté des citoyens, les créances, tant des négocians de France que de Saint-Domingue; qu'elle maintiendrait l'observation des lois qui en assurent les paiemens, dans toute leur vigueur, et qu'elle provoqueroit à cet effet toute l'influence des opinions et de la force publique.

Ces arrêtés, et celui par lequel elle avoit déterminé de se fixer au Cap, furent adressés et soumis au représentant du roi par des commissaires nommés à cet effet, et cette formalité fut étendue aux diverses délibérations prises postérieurement par l'assemblée générale.

Conformément à celui du 10 août, les membres de l'assemblée générale s'étoient séparés, résolus de se rendre au Cap au jour indiqué.

Dans leur route, quelques-uns d'entre eux furent témoins, le 16 août, de l'incendie d'une case à bagasse, sur l'habitation Chabeau, au quartier du Limbé; plusieurs, dont deux sont présentement en France, traversèrent des sucreries incendiées, et eurent beaucoup de peine à échapper aux révoltés; quatre autres, enfin, ont été impitoyablement massacrés en se rendant paisiblement à leur poste.

Avant que l'assemblée générale fût réunie, le 22 Août, l'assemblée provinciale du Nord fit prier M. Blanchelande d'être présent à la déclaration de diverses personnes blanches et de couleur arrêtées la veille par des patrouilles.

Ces personnes déposèrent qu'il existoit un projet de conspiration, dirigé particulièrement contre la ville du Cap. Ce projet devoit s'effectuer la nuit. On devoit mettre le feu à des habitations voisines du Cap; et, à ce signal, un massacre général devoit avoir lieu dans toutes les parties de la ville.

M. Blanchelande prit aussitôt des mesures pour prévenir ce désastre: mais elles ne purent s'étendre à toute la partie du Nord qui se trouvoit menacée.

Pendant la nuit , des nègres révoltés sur l'habitation Noé, à l'Acul, y assassinent les blancs, passent sur l'habitation Clément, y signalent également leur rage, pénètrent aux trois habitations Galifet, et y commettent les mêmes horreurs.

Le 23 au matin, on vit arriver de divers quartiers, des blancs fuyant leurs habitations. Les uns annonçoient la révolte de plusieurs ateliers, les autres racontaient les massacres qui se commettoient dans la plaine; tous demandoient l'asyle ou des secours.

Le commandant-général envoya aussitôt une compagnie du régiment du Cap sur l'habitation Noé, et il invita les dragons patriotes à les y accompagner.

L'assemblée provinciale de son côté envoya des troupes à cheval et des volontaires au haut du Cap, où M. Blanchelande établit ensuite un fort détachement de troupes de ligne.

Les membres de l'assemblée générale arrivoient successivement au Cap, à travers les plus grands dangers. Ils se formèrent d'abord en comité, et arrêterent que sur-le-champ on donneroit avis aux provinces de l'Ouest et du Sud des malheureux événemens qui affligoient les environs du Cap : le président fut spécialement chargé de cette commission.

Les premières dispositions faites par le gouverneur et l'assemblée provinciale du Nord, avoient un peu dissipé la terreur qui s'étoit répandue dans la ville ; mais cette situation ne fut pas de longue durée.

A chaque instant on apprenoit des nouvelles plus fâcheuses les unes que les autres : tons ceux qui arrivoient de la plaine rapportoient que les violences des révoltés augmentoient avec leur nombre , et que le mal s'étendoit progressivement à toute la partie du Nord.

La position particulière du Cap n'étoit pas tout-à-fait tranquillisante. Cette place qui contient huit à dix mille nègres mâles, fourmille , comme toutes les grandes villes, d'une foule d'aventuriers, rebut de l'Europe entière. Comme on découvroit à tout moment des complots qui prouvoient que la révolte étoit concertée entre la ville et la plaine , l'assemblée générale et l'assemblée provinciale du Nord craignirent que, dans le cas d'une attaque extérieure, il ne se manifestât une révolte au-dedans, et elles firent part de leurs inquiétudes au général, qui se détermina à rappeler le poste de la baie de l'Acul pour couvrir le Cap.—Il y eut, dans cette marche, une escarmouche entre ce détachement et les révoltés : 50 nègres restèrent sur le champ de bataille.

Cependant il s'opéroit successivement des jonc-

tions d'ateliers nouvellement révoltés : la province du Nord étoit en proie aux plus grands désordres , et les divers corps de troupes patriotiques de cette province , agissant sans concert , ne produisoient presque aucun effet.

Le 24 août , l'assemblée générale pria M. Blanchelande d'en prendre le commandement , et de pourvoir par lui seul à tout ce qu'exigeoit la sûreté publique. Il accepta , et s'occupa de suite de former un plan général de défense.

Il établit au haut du Cap un poste d'environ deux cent cinquante hommes , tant d'infanterie que de cavalerie , dont il confia le commandement à M. Touzard ; il envoya à la petite Anse un autre détachement d'environ deux cents hommes , avec l'artillerie convenable ; il forma divers corps-de-garde , fit embosser la corvette *la Fauvette* et la frégate *la Prudente* pour battre sur les chemins et intercepter les passages , et prit toutes les précautions nécessaires pour mettre le Cap en sûreté.

Comme l'assemblée générale observoit que l'attroupement des nègres augmentoit chaque jour , et que bientôt les villes mêmes seroient dans l'impossibilité de se défendre , si la colonie ne recevoit des renforts du dehors , elle arrêta d'expédier promptement plusieurs petits bâtimens , pour demander aux puissances voisines des secours d'hom-

mes, et des munitions de guerre et de bouche. Il est essentiel de rappeler ici les expressions mêmes de cet arrêté, pris le 24 août.

« Arrêté que M. le général seul traitera cette
» affaire importante avec les commandans des pos-
» sessions espagnoles ; mais que pour traiter avec
» les autres puissances, M. le général et l'assem-
» blée feront les réquisitions en commun.

» Arrêté en outre que ces réquisitions seront
» précédées d'une proclamation de l'assemblée
» générale, qui constate l'urgente nécessité de re-
» courir à cette ressource extraordinaire ».

Le même jour et les quatre suivans, l'assemblée générale prit divers autres arrêtés relatifs aux circonstances.

Elle déclara qu'elle tiendrait ses séances jour et nuit ; — elle chargea l'assemblée provinciale de nommer une Commission prévôtale dont les fonctions seroient de juger les hommes pris les armes à la main ou en état de révolte ; — elle accepta l'offre faite par les hommes de couleur de s'armer pour la défense commune ; — elle empêcha l'embarcation de l'argent sur les bâtimens qui étoient en rade, dans la vue d'arrêter la disparition du numéraire et le refroidissement du zèle de plusieurs citoyens propres à la défense publique ; — elle mit un embargo sur tous les navires de longs cours qui existoient dans les

ports de la colonie, et laissa aux assemblées provinciales, corps administratifs et municipalités, la liberté de lever cet embargo sur les bâtimens de cabotage seulement, si le cas le requéroit : elle forma, sous l'approbation du gouverneur, deux régimens, sous le titre de gardes de Saint-Domingue, soldés, et les soumit à toutes les ordonnances relatives à la discipline et police militaire, en vigueur dans la colonie.

Le général de son côté acceptoit les offres de la marine nationale, qui demandoit à occuper le Morne de Saint-Michel : il nommoit des chefs dans les divers points : il fortifioit l'île de la Tortue ; il établissoit des petits bateaux d'observation, pour croiser depuis Caraoole jusqu'au port Margot, et de ce dernier lieu dans le canal de la Tortue, avec ordre de couler bas toutes les petites embarcations suspectes, et sur-tout celles qui auroient à leur bord des nègres révoltés ; il s'emparoit des gorges et des passages depuis la Marmelade jusqu'à la mer.

Peu de jours après, le général proposa de faire une proclamation pour inviter les nègres à rentrer dans le devoir, et il offrit de se mettre en campagne pour réduire et écraser les révoltés qui continuoient de saccager la plaine. On crut

que son projet de proclamation ne produiroit pas l'effet qu'il en attendoit, ce qui empêcha de l'adopter ; et la crainte , encore subsistante , d'un soulèvement intérieur , fit rejeter également sa proposition de se mettre en campagne avec la plus grande partie de la force armée.

On se borna à régler la marche des troupes destinées à protéger la province de l'Ouest , afin d'empêcher les progrès de l'incendie , et d'intercepter toute communication des atteliers de la province du nord avec ceux de la province de l'ouest et du sud , qui n'étoient pas encore infectés de l'esprit de sédition.

Les circonstances devenant plus critiques de jour en jour , l'assemblée générale et l'assemblée provinciale arrêterent qu'en cas d'attaque , leurs membres prendroient eux-mêmes les armes , tant pour partager les périls des citoyens que pour ranimer leur zèle et conserver l'ordre ; et , pour servir de signe de reconnaissance et de ralliement , il fut arrêté le 28 août que les membres de l'assemblée générale porteroient en séance et sous les armes une écharpe de crêpe noir , et les membres de l'assemblée provinciale une écharpe rouge , image du sang dont leur territoire étoit arrosé ; il fut arrêté en outre que le président porteroit , pour être reconnu et pour qu'on obéît à sa voix , une écharpe rouge et noire : il fut arrêté enfin

que ces écharpes ne seroient portées que durant l'état de guerre où se trouvoit la colonie.

Le 29, l'assemblée générale arrêta que l'officier d'administration faisant les fonctions d'intendant se transporterait au Cap avec ses bureaux et les titres relatifs aux finances de Saint-Domingue, vu qu'il étoit plus important que jamais de connoître l'état de ses finances, et que les retards occasionnés par l'éloignement du trésorier pourroient produire des effets funestes.

Le 2 septembre, l'assemblée générale prit un nouvel arrêté relativement aux cargaisons destinées pour France. Il est intéressant de rappeler ici le dispositif littéral de cet arrêté.

« L'assemblée générale, considérant qu'il se trouve sur les bâtimens mouillés actuellement sur la rade du Cap, des chargemens de denrées et de piastres appartenans aux habitans de Saint-Domingue, et dont la destination est d'être vendus en France pour leur compte ;

» Considérant que ce secours leur devient d'autant plus nécessaire dans le moment de crise actuel, que la plupart, ayant tout perdu, sont hors d'état de se procurer même les premiers besoins de subsistance ; considérant enfin que la partie du nord de Saint-Domingue étant dénuée de tout secours, menacée de tous les besoins, il est de sa

sagesse de conserver la plus grande masse de ressources pour se les procurer :

» A arrêté que tous propriétaires ou chargeurs de denrées ou de piastres sur la rade, sont autorisés à retirer lesdites denrées et piastres.

« Tout capitaine à qui la réclamation en sera faite sera tenu de les remettre aux propriétaires ou chargeurs à leur première demande, à la charge par lesdits propriétaires ou chargeurs de payer les frais de chargement et de déchargement.

» Ne pourront les capitaines prétendre aucune indemnité pour raison de fret.

» Le présent arrêté aura son exécution à la simple notification qui en aura été faite auxdits capitaines.

» Sera bien et valablement déchargé le capitaine des marchandises contenues au connoissement, par la déclaration que mettra le propriétaire ou chargeur au dos dudit connoissement, que les marchandises lui ont été remises ».

Cet arrêté, qui, comme tous les autres, fut soumis à l'approbation du gouverneur, donna naissance à une décision rendue le 5 septembre, qui renvoie aux juges de l'amirauté les contestations qui pourroient s'élever en conséquence, parce que (porte cette décision) l'assemblée ne pouvoit en même-temps dicter les lois et les faire exécuter.

L'assemblée générale prit depuis, et suivant les circonstances, divers arrêtés, dont voici les plus importants.

Elle accorda la liberté à un nègre commandeur, qui avoit préservé un atelier de la révolte, et avoit dénoncé divers instigateurs de troubles.

Elle restreignit provisoirement la liberté de la presse, et la vente et la distribution d'aucuns écrits relatifs aux affaires politiques et à la révolution française.

Un sieur Fournier, commandant le Triton de Bordeaux, refusoit de fournir de la farine aux habitans du Bongre, parce que ceux-ci, épuisés en ce moment, ne pouvoient le payer comptant : l'assemblée arrêta qu'en égard à la circonstance, ce capitaine seroit tenu de fournir des vivres au commissaire des habitans du Bongre, jusqu'à la concurrence de 6,600 liv. payables en trois mois, sous la solidité de tous les gens de la paroisse.

Elle augmenta le droit de sortie sur les sucres et café, dans la vue, porte l'arrêté, d'établir la balance entre les recettes et la dépense.

Elle permit aux habitans des Etats-Unis d'Amérique de s'expédier deux à-la-fois, dans la crainte qu'il ne vînt pas du secours de ce pays, si on y apprenoit l'embargo général.

Elle suspendit provisoirement le droit d'aubaine à l'égard des étrangers établis dans la co-

lonie, qui, dans ces circonstances difficiles, auroient pris les armes, comme les autres citoyens, pour la défense de la colonie.

Sur la lecture d'une lettre venue de France, qui annonçoit qu'une foule d'émigrans passoit journellement à Saint-Domingue, avec des principes contraires à son état politique, l'assemblée arrêta que « tout particulier arrivant dans la partie française de Saint-Domingue, qui n'auroit pas de propriété dans le pays, ou qui ne seroit pas adressé, et qui ne pourroit pas se faire réclamer de parens, tels que père, fils, frère, oncle et neveu, propriétaires ou citoyens domiciliés et connus, ne pourroit être débarqué, et resteroit consigné, soit à bord du navire qui l'auroit amené, soit à bord du navire de la nation qui se trouveroit dans la rade où le navire auroit mouillé.

Les 5, 6 et 14 septembre, sur la proposition spontanée de quelques-uns de ses membres, elle délibéra sur les moyens d'améliorer l'état des hommes de couleur libres. — Le 5, on arrêta qu'il seroit formé une Commission chargée spécialement de ce travail, et à laquelle les hommes de couleur libres pourroient adresser leurs pétitions, et que cette Commission seroit tenue de présenter son travail à l'assemblée dans le plus bref délai. — Le 6, sur le rapport de cette Commission, elle autorisa les hommes de couleur libres, sans exceptions, à se réunir paisiblement dans leurs paroisses,

et à rédiger des pétitions tendantes à fixer leur état; et elle enjoignit aux municipalités, corps populaires et commandans, de protéger ces assemblées d'hommes de couleur libres, afin que l'émission de leur vœu parvînt plus librement et le plus promptement possible. — Le 14 elle autorisa les hommes de couleur libres, alors sous les armes, à former des assemblées, dans leurs camps même, pour la rédaction de leurs pétitions.

Pendant que l'assemblée générale s'occupoit, dans la partie du Nord, des moyens d'améliorer l'état des hommes de couleur libres, ceux de la partie de l'Ouest s'étoient armés auprès du Port-au-Prince, et avoient réuni sous leurs ordres un assez grand nombre de nègres. Un détachement de troupes de ligne et de gardes patriotiques, envoyé pour les réduire, fut repoussé avec perte. Les hommes de couleur et les troupes patriotiques nommèrent respectivement des commissaires pour proposer des articles de paix, et cette conférence se termina par le concordat dont vous avez connoissance.

Cependant les noirs révoltés continuoient leurs forfaits dans la partie du Nord : leurs échecs sembloient ajouter à leur audace, et l'on assuroit qu'ils avoient grande provision d'armes et de munitions de bouche et de guerre.

M. Blanchelande , après avoir mis le Cap à couvert , disposa les forces qu'il avoit à ses ordres , de manière à faire une attaque vigoureuse , et annonça l'intention de se mettre en campagne. Un grand nombre d'aventuriers du Cap se présentèrent pour marcher avec lui , s'il vouloit leur accorder les deux tiers du pillage qui seroit fait sur les habitations incendiées ; mais M. Blanchelande rejeta leur offre avec indignation. Il marcha ensuite contre les révoltés , les battit , les mit en fuite sur les habitations d'Agoult et Galifet , et leur enleva huit pièces de canon et beaucoup d'effets.

Ces avantages cependant ne tranquillisoient point parfaitement le général ; ses forces ne lui paroissent pas assez considérables pour combattre long-temps une armée de cent mille nègres bien armés , dans un pays où nos troupes s'épuisent promptement , par la chaleur et la fatigue. Il écrivit au chef espagnol , et lui demanda des secours , en exécution de l'article IX du traité du 3 juin 1777 ; mais ce dernier lui répondit froidement : « Ce n'est pas le cas prévu par le traité. » Ce sont , ajoutoit-il , des dissensions intestines » qui se sont élevées dans l'intérieur de votre gouvernement , et qui font le sujet d'une rixe entre » des sujets d'un même prince sur la réciprocité » des droits ».

Tandis que les Espagnols refusoient ainsi de secourir leurs alliés, ils garnissoient leurs frontières de troupes, et repousoient avec cruauté les Français qui cherchoient un asyle contre la barbarie des nègres, fournissoient des munitions de guerre aux rebelles, et leur livroient, à 130 livres par tête, nos malheureux frères, qui bientôt périssoient sous le fer des révoltés.

Ce n'est pas ici le moment de prononcer sur ces procédés ennemis et barbares; vous avez renvoyé déjà l'examen de cette affaire à vos Comités diplomatique et colonial, qui s'empresseront sans doute de vous en faire le rapport.

L'assemblée coloniale avoit arrêté, le 9 septembre, que, dans le plus bref délai, il seroit expédié deux *avisos* en France; mais l'incertitude de l'état dans lequel se trouvoit la province de l'Ouest, fit suspendre le départ d'un de ces *avisos*.

Le 18, elle suspendit l'effet de la prescription des créances pour les objets qui auroient pu écheoir depuis le 23, époque où avoient commencé les malheurs de la colonie.

Les secours de la Jamaïque arrivèrent le 21. Le commodore *Affleck*, commandant la frégate qui avoit apporté ces secours, mit pied à terre, et se présenta avec le général dans la salle de l'assemblée, où il fut remercié par le Président.

L'assemblée générale avoit besoin de fonds, et

venoit l'impossibilité de s'en procurer de France avant cinq ou six mois : enhardie par la générosité des Anglais, elle arrêta qu'il seroit fait à la Jamaïque un emprunt de 180 mille livres sterlings, et elle nomma des députés pour traiter cette importante affaire.

Le 20 septembre, l'assemblée générale, craignant que les gens de couleur ne fussent pas encore parfaitement satisfaits des arrêtés qu'elle avoit pris les 5, 6 et 14 du même mois, crut devoir en prendre un nouveau, dont je vais avoir l'honneur de vous donner lecture.

L'assemblée générale de la partie française de Saint-Domingue, après avoir délibéré pendant quatre séances, a arrêté et arrête :

A R T I C L E P R E M I E R.

« Qu'elle ne s'opposera point à l'exécution de la loi du 15 mai, concernant les hommes de couleur libres, lorsqu'elle sera connue officiellement.

A R T. I I.

» Déclare que voulant donner aux hommes de couleur libres, même de père et mère non libres, et qui ne participent pas au bénéfice de ladite loi du 15 mai, une preuve non équivoque de la bienveillance qu'ils ont méritée par leur empressement

sement à défendre la cause publique , elle se propose provisoirement avec l'approbation de M. le lieutenant ou gouverneur-général , et définitivement avec l'approbation de l'Assemblée Nationale et la sanction du roi , d'améliorer leur état aussitôt après la promulgation de ladite loi : intention qu'elle a déjà manifestée par ses arrêtés des 5 , 6 et 14 de ce mois.

A R T. I I I.

» Déclare en outre l'assemblée générale, qu'elle dénonce à la nation française , comme traîtres à la nation , à la loi et au roi , les hommes de couleur libres , qui , aussitôt après la proclamation du présent arrêté , ne voleront pas à la défense de Saint-Domingue en danger , et qui tranquilles spectateurs de l'incendie et des assassinats , voudroient justifier leur inaction par le doute sur les intentions de l'assemblée générale ».

» L'assemblée générale charge son président de se retirer pardevers M. le lieutenant ou gouverneur-général , pour lui communiquer le présent arrêté , avoir son approbation , l'inviter de le faire notifier de suite aux assemblées administratives , qui demeureront chargées de le notifier aux municipalités , corps populaires et civils , etc. ».

Tel étoit l'état des choses , lorsque des députés de Saint-Domingue sont partis pour se rendre

après de vous, Messieurs; et c'est à cette époque aussi que cessent les avis officiels qui nous sont parvenus.

Cependant la révolte continue à St-Domingue : les bruits particuliers reçus de cette Colonie, annoncent que les noirs dans la partie du Nord, et les mulâtres dans la partie de l'Ouest, exercent encore les actes de violence les plus inquiétans. Les principaux auteurs de ces révoltes sont arrêtés ; on instruit leurs procès ; il en résultera nécessairement de grandes lumières ; et, appelés à vous indiquer les causes de ces derniers événemens, nous regrettons, Messieurs, que votre empressement à vous éclairer pour tout ce qui peut contribuer à rétablir le calme dans les Colonies, ne vous ait pas permis de nous accorder un délai plus considérable.





